

DELIBERATION N° 84/05-04 : ATTRIBUTION DE LA PRIME UNIQUE ET EXCEPTIONNELLE DE 500 F EN FAVEUR DES AGENTS NON TITULAIRES DE LA COMMUNE.

M. BRUNGARD informe l'Assemblée de la parution du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, en fonctions au 31 décembre 1983.

Ce texte est applicable de plein droit aux agents communaux titulaires et stagiaires, en vertu de l'article L 413-2 du Code des Communes.

Une délibération du Conseil Municipal est par contre nécessaire pour l'attribution de cette prime au personnel non titulaire susceptible d'en bénéficier:

- . les agents auxiliaires, temporaires ou contractuels à temps complet ou incomplet, rémunérés sur une base indiciaire,
- . les agents horaires rémunérés sur une base indiciaire.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, dans un souci d'équité,**

- d'étendre le bénéfice de la prime unique et exceptionnelle de 500 F accordée aux agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou incomplet au personnel non titulaire de la commune, en fonctions au 31 décembre 1983.